



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité territoriale des Yvelines**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014142 - 0002

**GENERIS
2 chemin aux Moines
Triel sur Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et consolidées n°09-061/DDD du 13 mai 2009 rassemblant l'ensemble des prescriptions actualisées et applicables à l'unité de compostage ainsi qu'au centre de tri et de transit du site GENERIS Chemin des Gravieres Lieu dit « Les Moines » à Triel sur Seine.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 modifiant les activités de GENERIS exploitées Chemin des Gravieres Lieu dit « Les Moines » à Triel sur Seine.

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société GENERIS par courrier du 1^{er} août 2013;

35 rue de Noailles – 78010 Versailles
Tél. : 01.39. 24.82 40
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter faite par la société GENERIS par courrier du 14 mars 2014;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter faite par la société GENERIS par courrier du 14 mars 2014;

Vu la note « eaux pluviales » présentée et validée lors du CODERST du 8 avril 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 mai 2014 ;

Vu le courrier électronique du 19 mai 2014 par lequel la société GENERIS indique qu'elle n'a aucune d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société GENERIS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2716 et 2714 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant dans son courrier 14 mars 2014 n'entraînent pas d'impacts supplémentaires sur l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société GENERIS dont le siège social se trouve au 28 boulevard de Pesaro -92751 NANTERRE- CEDEX ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 2 chemin aux Moines à Triel sur Seine.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU RESEAU INTERNE D'EAUX PLUVIALES

L'article 5.8 « Effluents issus des installations » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 est remplacé par l'article suivant.

« ARTICLE 5.8 – EFFLUENTS ISSUS DES INSTALLATIONS

Les effluents issus des installations sont constitués :

- *des eaux vannes des sanitaires,*
- *des eaux pluviales de toiture,*
- *des eaux de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées ;*
- *des eaux issues de la plate forme du site.*

Les eaux vannes sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

Un bassin aéré de traitement situé à l'extérieur du site récupère les eaux suivantes :

- *Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de 1875 m²*
- *Les eaux de ruissellement de la plate-forme et des voiries du centre de tri*
- *Les eaux de ruissellement des parkings du centre de tri et les voiries associées (après passage par un débourbeur-déshuileur et dirigé via un poste de relevage).*

Après aération, les eaux sont acheminées vers un bassin de décantation, puis rejoignent une fouille en eau artificielle en liaison avec la Seine.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de 2265 m² sont collectées séparément et dirigé vers un bassin d'infiltration à fond drainant d'un volume de l'ordre de 150 m³. »

L'article 5.9.1 « Points de prélèvements » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 est remplacé par l'article suivant.

« ARTICLE 5.9.1 – Points de prélèvement

Les points de prélèvements sont situés comme suit :

- *en sortie de bassin de décantation, avant le canal de comptage du débit de rejet vers la fouille en eau artificielle, pour les eaux pluviales de toiture du bâtiment de 1875 m², les eaux de ruissellement des parkings du centre de tri et les voiries associées ainsi que les eaux de ruissellement de la plate-forme du site et voiries du centre de tri,*
- *avant le bassin d'infiltration pour les eaux de toitures du bâtiment de 2265 m² (qui ne passent pas par le débourbeur-déshuileur). »*

L'article 5.9.2 « Concentrations » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 est remplacé par l'article suivant.

« ARTICLE 5-9- 2 - Concentrations_

Les eaux pluviales de toiture satisfont les valeurs limites suivantes :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5*
- *température : < 30°C*

Paramètres	Concentration maximale admissible
<i>Matières en suspension</i>	100 mg/l
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	300 mg/l
<i>Indice hydrocarbure</i>	10 mg/l
<i>Plomb</i>	0,5 mg/l

Les eaux rejetées en sortie du bassin de décantation satisfont aux valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température : < 30°C

Paramètres	Concentration maximale admissible	Concentration moyennes sur 24 heures
<i>Matières en suspension</i>	<30 mg/l	<30 mg/l
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<120 mg/l	<90 mg/l
<i>DBO5</i>	<40 mg/l	<30 mg/l
<i>Azote total</i>	<25 mg/l	<20 mg/l
<i>Indice hydrocarbures</i>	<5 mg/l	<5 mg/l
<i>Plomb</i>	0,1 mg/l	0,1 mg/l
<i>Cadmium</i>	<0,02 mg/l	<0,02 mg/l
<i>Mercure</i>	<0,01 mg/l	<0,01 mg/l
<i>Phosphore total</i>	<2 mg/l	<2 mg/l

>>

L'article 5.10 « Contrôle de la qualité des rejets » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 est remplacé par l'article suivant.

« ARTICLE 5.10 – Contrôle de la qualité des rejets

La qualité des effluents rejetés pour les eaux en sortie du bassin tampon est contrôlée, par temps de pluie, sur 24 heures avec un prélèvement asservi au débit – prélèvement déclenché au plus tôt après le début de l'événement pluvieux, pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 5-9-2 ci-dessus et selon une fréquence annuelle.»

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré dans l'article 1.4 « Taxes et redevances » du titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 les articles suivants :

«

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 357 061 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de octobre 2013 et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.4.3 : Délai de constitution des garanties financières

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 1.4.4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.4.3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.4.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.4.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.4.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.4.7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.4.10 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.10 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article »

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

L'article 7.6.4 du chapitre V du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire et consolidé du 14 mars 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.6.4 Quantité maximale de déchets présents sur le site »

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.4.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
ordures ménagères	500 t
encombrants/tout venant	160 t
déchets verts	100 t
Déchets collectes sélectives (mélangés)	239 t
Déchets collectes sélectives (valorisable)	415 t
Déchets collectes sélectives (refus de tri)	20 t

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Triel-sur-Seine fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet des Yvelines (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné à la diligence de la société Générés.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-germain-en-laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET